

## **Décret du 2 juin 1928\_Energie électrique\_Conditions générales**

**BO 1928 p. 1316**

### **Art. 1 :**

La Colonie a le droit d'effectuer, aux conditions prévues par le présent décret, le transport et la distribution de l'énergie électrique au moyen de conducteurs qui empruntent les voies publiques.

La Colonie a également le droit de permettre à des particuliers ou à des sociétés d'utiliser la voie publique dans les mêmes conditions pour l'installation des conducteurs électriques lorsqu'elle leur accorde soit une concession de distribution, soit une permission de voirie.

### **Art. 2 :**

Des permissions de voirie peuvent être accordées à des particuliers ou à des sociétés pour l'établissement de conducteurs électriques sur ou sous les voies publiques. Elles sont soumises aux conditions qui seront imposées lors de leur octroi ou ultérieurement.

### **Art. 3 :**

La Colonie, les concessionnaires de distributions publiques et les titulaires de permissions de voirie ont le droit d'exécuter sur ou sous les places, routes, sentiers, cours d'eau faisant partie du domaine public, tous les travaux que comportent l'établissement et l'entretien en bon état des lignes aériennes ou souterraines à condition toutefois de se conformer aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions spécialement prévues à cet effet, soit dans les décisions administratives, soit dans les actes de concessions ou de permission.

### **Art. 4 :**

La Colonie, de même que les concessionnaires, dans la mesure où les actes de concession les y autorisent, ont le droit :

- 1) d'établir à demeure des supports et des ancrages pour conducteurs aériens d'énergie électrique à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique ; ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites par les règlements généraux prévus à l'art. 2 ;
- 2) de faire passer, sans attache ni contact, des conducteurs d'énergie électrique au-dessus des propriétés privées sous les mêmes conditions que celles spécifiées au 1) ci-dessus ;

- 3) de couper des branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'énergie électrique et qui pourraient occasionner des courts-circuits ou des dégâts aux installations.

Sauf les cas d'urgence, le droit de couper les branches d'arbres est toutefois subordonné soit au refus du propriétaire d'effectuer l'ébranchage, soit au fait qu'il aurait laissé sans suite pendant un mois l'invitation d'y procéder.

**Art. 5 :**

Le gouverneur général, après enquête et par ordonnance, pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir les lignes électriques sur ou sous des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Cette déclaration confère à l'entreprise intéressée le droit d'installer ces lignes sur ou sous ces terrains, d'en assurer la surveillance et de procéder aux travaux d'entretien et de réfection, le tout aux conditions déterminées dans ladite ordonnance.

Le gouverneur général pourra, dans les mêmes conditions, autoriser le titulaire d'une permission de voirie à faire usage des droits spécifiés à l'art. 4.

**Art. 6 :**

Avant d'user des droits conférés par les articles 4 et 5, l'entreprise intéressée devra soumettre à l'approbation du gouverneur de province, le tracé de l'emplacement et des détails d'installation des conducteurs.

Cette autorité devra statuer dans les trois mois de la date d'envoi du tracé et donner notification de sa décision à cette entreprise. Passé ce délai, celle-ci sera admise à adresser sa demande au gouverneur général, qui statuera.

Les travaux ne pourront être commencés qu'après une notification directe aux propriétaires et locataires intéressés.

L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ne peut faire obstacles au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

Les lignes souterraines ou les supports établis dans un terrain non bâti, seront déplacés à la demande motivée du propriétaire qui userait de son droit de construire, si l'existence de ces lignes ou supports empêche d'effectuer la construction projetée.

Mais le propriétaire devra, six mois au moins avant d'entreprendre la construction, aviser par écrit l'administration, le concessionnaire ou le titulaire de permission de voirie intéressé.

Les frais du déplacement des lignes ou supports seront à la charge de celui qui les a établis. Toutefois, ces frais seront à charge du propriétaire du terrain s'il n'a effectué la construction projetée, à moins qu'il ne prouve avoir eu de justes motifs de renoncer à son projet.

En cas de désaccord, le commissaire de district aura à statuer sur le bien-fondé des prétentions du propriétaire.

**Art. 7 :**

Les entreprises intéressées indemniseront les propriétaires et les locataires du préjudice qui pourra résulter de l'application des art. 4 et 5 d'après l'estimation qui en sera faite, soit à l'amiable, soit par le juge compétent. Ces indemnités pourront avoir la forme d'une redevance annuelle, payable par anticipation.

**Art. 8 :**

Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique sont entièrement à charge de l'entreprise intéressée, qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables envers les tiers.

**Art. 9 :**

Les administrations des télégraphes et des téléphones et des chemins de fer de la colonie ou les compagnies de chemins de fer concédés peuvent adresser aux exploitants des lignes électriques dont les conducteurs empruntent la voie publique, ainsi qu'aux entreprises de transport et de distribution d'énergie électrique dont les conducteurs n'empruntent pas la voie publique, mais se rapprochent à moins de 10 mètres de distance horizontale d'une ligne affectée d'une façon permanente aux télécommunications, une réquisition à l'effet de faire prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser toute perturbation nuisible aux transmissions télégraphiques ou téléphoniques ou de signalisation dans le rayon d'influence des conducteurs d'énergie électrique.

Les mesures prévues ci-dessus seront étudiées avec le souci d'assurer un maximum de sécurité moyennant un minimum de dépenses ; elles n'excluent pas éventuellement des modifications à faire aux lignes de télécommunications.

Les exploitants des lignes de transport d'énergie électrique visées ci-dessus sont tenus de donner une suite immédiate à toute réquisition destinée à faire cesser une perturbation ou influence nuisible. Faute de satisfaire à cette réquisition, les mesures jugées nécessaires, y compris le déplacement ou la modification des installations de transmission d'énergie autorisées ou des lignes de télécommunications seront ordonnées par le gouverneur de province, aux frais, risques et périls des exploitants.

**Art. 10 :**

Le gouverneur général déterminera par voie d'ordonnance, toutes autres conditions d'établissement et d'exploitation des lignes électriques ainsi que les mesures de sécurité sans préjudice du droit de police des autorités compétentes.

**Art. 11 :**

Les infractions au présent décret et aux règlements généraux pris en exécution de celui-ci seront punies d'une amende de 2.000 francs et d'une servitude pénale de deux mois au maximum ou d'une de ces peines seulement.